

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115  
N° 26

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21  
no Novema 1966

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Gouvernement Local

	Pages
1966 19 oct. Arrêté n° 3523 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française . . . . .	621

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3523 AA/F du 19 octobre 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1966,

### Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1966.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 66-109 du 3 octobre 1966 *portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1201 TP en date du 27 septembre 1966, de M. le chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 66-182 en date du 3 octobre 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 octobre 1966,

Adopte :

## TITRE PREMIER

### DE LA PRÉPARATION ET DE LA PASSATION DES MARCHÉS

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales :

Article 1er.— La présente délibération fixe les règles générales applicables aux marchés administratifs de toute nature passés au compte du territoire de la Polynésie française.

Ces marchés sont passés après mise en concurrence dans les conditions et sous réserves prévues dans les articles qui suivent.

Ils sont approuvés par l'autorité compétente, après avis éventuel de la commission consultative des marchés.

Art. 2.— Toute dépense publique se rapportant, à un objet unique, nettement déterminé, dont la fourniture ou l'exécution est assurée par une personne physique ou morale, doit donner lieu à l'établissement d'un marché administratif lorsque son montant excède :

— 1.000.000 francs C.P., si elle est imputable au budget du territoire ou à ses budgets annexes ainsi qu'au FIDES (section locale) et aux fonds spéciaux (fonds routier, fonds hydraulique, fonds d'équipement sportif et socio-éducatif, etc).

Il n'est pas exigé de marché lorsqu'au cours d'une année le montant cumulé des prestations de même nature provenant d'un même fournisseur ne dépasse pas les montants ci-dessus.

Art. 3.— Le chef du territoire est habilité à approuver tous marchés passés au compte du territoire après avis éventuel de la commission consultative des marchés. Il peut déléguer ses pouvoirs aux ordonnateurs délégués.

Art. 4.— Quel que soit le montant des marchés, le pouvoir d'approbation est réservé au chef du territoire, dans les cas prévus à l'article 58 ci-après.

Art. 5.— Les marchés sont des contrats administratifs écrits dont les cahiers des charges visés au titre II ci-dessous sont des éléments constitutifs.

Les marchés doivent être conclus et approuvés avant tout commencement d'exécution.

Art. 6.— Les marchés doivent contenir les mentions suivantes :

1°) Indication du budget supportant la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation.

2°) Référence éventuelle à la demande d'autorisation d'engagement de la dépense.

3°) Indications des parties contractantes.

4°) Le cas échéant, la référence à la délégation donnée au signataire du marché.

5°) L'objet du marché.

6°) La forme du marché.

7°) L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées dans le contrat.

8°) Le montant du marché ou les modalités de détermination des prix pour les prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées.

9°) Le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement.

10°) Les conditions de réception de l'objet du marché, et le cas échéant, de livraison des prestations.

11°) Les conditions du règlement et les modalités de garantie.

12°) Les conditions de réalisation.

13°) Les dates de signature et d'approbation.

14°) Le comptable public assignataire chargé du paiement.

#### CHAPITRE II

##### De l'objet des marchés :

Art. 7.— Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Le service intéressé est tenu de déterminer aussi exactement que possible les spécifications et la consistance de ces prestations avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Art. 8.— Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.

Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, une nouvelle procédure peut être engagée en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots.

#### CHAPITRE III

##### Du prix des marchés :

Art. 9.— Le marché peut comporter, soit un prix global forfaitaire pour l'ensemble de la prestation commandée, soit un ou plusieurs prix unitaires, sur la base duquel ou desquels sera déterminé le prix du règlement en fonction de l'importance réelle des prestations exécutées.

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié à raison des variations des conditions économiques. Il est révisable dans le cas contraire. La révision et les conditions de celle-ci doivent être expressément prévues dans le marché.

Lorsque le délai d'exécution d'un marché, compté à partir de la date de remise des soumissions ou des offres, est inférieur ou égal à six (6) mois, le marché est obligatoirement passé à prix ferme et non révisable.

Art. 10.— Lorsque le marché comporte une clause de variation de prix, il doit indiquer :

1°) la date à laquelle s'entend le prix convenu ;

2°) les modalités précises de révision de ce prix.

Art. 11.— Lorsque le marché concerne des travaux ou fournitures à réaliser, en totalité ou en partie, d'après les spécifications particulières fournies par le service contractant, l'administration peut exiger que les soumissions ou offres soient accompagnées d'un devis descriptif et estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix pour ces travaux ou fournitures.

Le devis détaillé correspondant à la soumission ou à l'offre retenue n'a pas de valeur contractuelle, sauf disposition contraire insérée dans le marché.

Art. 12.— Lorsque le marché comporte des prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées, il doit indiquer la nature, le mode de décompte et, éventuellement, la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

## CHAPITRE IV

### Des procédures de passation et de la forme des marchés :

Art. 13.— Les marchés visés à la présente délibération doivent être obligatoirement passés soit par adjudication, soit par appel d'offres au choix de l'autorité compétente, soit sous forme de marché de gré à gré dans les cas limitativement énumérés à l'article 35 ci-après.

Art. 14.— Les soumissions ou offres doivent être signées par les entrepreneurs ou fournisseurs qui les présentent ou par leurs mandataires dûment habilités, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les personnes ou sociétés en état de faillite ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché ne peut leur être attribué.

Les personnes ou sociétés admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité et qu'elles ont reçu une autorisation spéciale de soumissionner émanant de l'autorité contractante.

### SECTION I.— Des marchés par adjudication.

#### § 1 — Dispositions générales :

Art. 15.— La procédure d'adjudication comporte obligatoirement :

- 1°) la publicité de l'ouverture des soumissions et de l'attribution provisoire du marché ;
- 2°) l'attribution du marché, s'il a été reçu au moins une soumission répondant aux conditions de l'adjudication ;
- 3°) l'attribution du marché au soumissionnaire le moins disant. Le chef du territoire doit fixer un prix maximum au-delà duquel aucune attribution ne pourra être prononcée.

Si le prix maximum fixé est égal ou supérieur au seuil prévu à l'article 50-1°, ci-après, l'adjudication ne pourra être lancée sans que la commission consultative des marchés ait donné son avis :

- 1°) sur l'opportunité de cette procédure,
- 2°) sur le cahier des prescriptions spéciales,
- 3°) sur la détermination du prix limite.

Les bureaux d'adjudication sont constitués :

- Le chef du territoire ou son représentant — président,
- L'ordonnateur délégué,
- Le chef du service des travaux publics,
- Le chef du service bénéficiaire de l'objet de l'adjudication.

Le trésorier-payeur, ou son représentant, peut assister à l'adjudication et formuler des avis.

Le président du bureau d'adjudication désigne un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal d'adjudication.

L'adjudication peut être ouverte ou restreinte.

#### § 2 — Adjudication ouverte :

Art. 16.— L'adjudication est dite « ouverte » lorsque tout candidat peut déposer une soumission. Le bureau d'adjudication peut, par décision prise avant l'ouverture des soumissions prononcer l'élimination des candidats qui n'ont pas qualité pour soumissionner et dont les capacités sont jugées insuffisantes.

Art. 17.— L'avis d'adjudication est publié trente jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des soumissions, par voie d'affichage ou d'insertion dans un bulletin spécial et, éventuellement par tous autres moyens de publicité.

Cet avis fait connaître au moins :

- 1°) l'objet du marché ;
- 2°) le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et du modèle de soumission ;
- 3°) le lieu et la date limite de réception des soumissions ;
- 4°) l'autorité chargée de procéder à l'adjudication ;
- 5°) le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication ;
- 6°) les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires.

Art. 18.— Les soumissions sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'adjudication à laquelle la soumission se rapporte contient la déclaration de soumissionner et les justifications visées au 6° de l'article 17 qui précède. L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient la soumission.

Les plis contenant les soumissions doivent être envoyés par la poste et recommandés. Toutefois les cahiers des charges peuvent autoriser leur remise en séance publique ou leur dépôt dans une boîte, à ce, destinée.

Art. 19.— Il est procédé à l'adjudication ouverte en séance publique. A l'heure fixée pour cette adjudication, les enveloppes extérieures des plis contenant les soumissions sont ouvertes et il est dressé un état des pièces que contient chacune d'elle.

Cette formalité accomplie, les concurrents et le public se retirent de la salle. Les membres du bureau d'adjudication délibèrent et arrêtent la liste des candidats admis, compte tenu des dispositions de l'article 16 du présent texte.

La séance publique est alors reprise sans désemparer et le président donne lecture de la liste des candidats admis, sans faire connaître le motif des éliminations. Les soumissions des candidats éliminés sont rendues à ceux-ci sans avoir été ouvertes. Celles des candidats admis sont ouvertes et il est donné lecture à haute voix de leur teneur.

Les soumissions présentant avec le modèle des différences substantielles sont éliminées.

Le pli cacheté contenant l'indication du prix maximum est alors ouvert.

Le candidat le moins disant est déclaré adjudicataire provisoire sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa suivant.

Si aucun prix égal ou inférieur au prix maximum n'a été proposé, le président du bureau fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire. Les cahiers des charges peuvent prévoir la faculté de procéder, séance tenante, à la remise de nouvelles soumissions, cette procédure ne peut toutefois être renouvelée si elle ne donne aucun résultat.

Lorsque la vérification détaillée des soumissions ne peut pas être effectuée séance tenante, il doit y être procédé dans un délai fixé par le cahier des charges, délai qui ne peut excéder dix jours et durant lequel les soumissionnaires autres que celui qui a été déclaré adjudicataire provisoire restent engagés dans l'éventualité de la désignation d'un autre adjudicataire provisoire.

Art. 20.— Si le prix le plus bas est souscrit par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de personnes ou de sociétés bénéficiant de régimes particuliers de participation aux marchés publics, une nouvelle adjudication est ouverte séance tenante entre ces soumissionnaires seulement.

Si les soumissionnaires intéressés se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs, ou si les réductions offertes sont encore égales, ou si aucun de ces soumissionnaires ne s'est présenté, il est procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner l'adjudicataire provisoire.

Si parmi les soumissionnaires ayant souscrit le prix le plus bas, il se trouve une personne ou société bénéficiant d'un régime particulier visé au premier alinéa du présent article, il est fait application des règles spéciales prévues en sa faveur. En cas d'égalité d'offres entre de telles personnes ou sociétés, il est procédé suivant les règles indiquées aux deux alinéas qui précèdent.

Art. 21.— Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération.

Les adjudications sont soumises à l'approbation de l'autorité définie à l'article 3. Elles deviennent définitives du fait de cette approbation. Les cahiers des charges fixent le délai dans lequel la notification de cette approbation doit intervenir. A l'expiration de ce délai, si la notification de l'approbation n'est pas intervenue, l'adjudicataire provisoire peut retirer la soumission qu'il a présentée ; mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation, il est engagé irrévocablement vis-à-vis du territoire par cette notification.

Si l'autorité contractante n'approuve pas l'adjudication, l'adjudicataire provisoire en est avisé.

### § 3 — Adjudication restreinte :

Art. 22.— L'adjudication est dite « restreinte » lorsque sont seuls admis à remettre des soumissions les candidats agréés par le bureau d'adjudication avant la séance d'adjudication, au vu de références particulières.

Ces candidats sont appelés à présenter une déclaration d'intention de soumissionner appuyée de toutes références utiles.

Le bureau d'adjudication sur le vu de ces pièces arrête sans appel la liste des candidats admis à soumissionner et leur fait connaître la date limite de dépôt des soumissions.

L'adjudication restreinte est précédée d'une publicité soumise aux formes prévues à l'article 17 ci-dessus.

Les cahiers des charges et les avis d'adjudications fixent les règles suivant lesquelles les candidats produiront les références demandées.

Art. 23.— Sont applicables à l'adjudication restreinte les dispositions :

— de l'article 18 ci-dessus, autres que celles relatives aux justifications des qualités et capacités des candidats ;

— de l'article 19 ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'admissibilité des concurrents ;

— des articles 20 et 21 ci-dessus.

## SECTION II.— Des marchés sur appel d'offres.

### § 1er — Dispositions générales :

Art. 24.— On entend par marché sur appel d'offres un contrat administratif écrit, conclu à la suite d'un appel public ou restreint à la concurrence. Cet appel énumère les caractéristiques principales des prestations dont l'administration entend s'assurer la fourniture et invite les personnes susceptibles de les fournir ou les personnes choisies par elle à faire connaître, dans un délai déterminé, les conditions dans lesquelles elles estiment pouvoir assurer le service demandé. Toutefois cet appel ne constitue pas un engagement de la part de l'administration qui demeure discrétionnairement libre de ne pas y donner suite et qui ne peut être considérée comme engagée qu'après l'approbation, par l'autorité compétente, du contrat intervenu à la suite de cet appel.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

L'appel d'offres dit « ouvert » comporte un appel public à la concurrence.

L'appel d'offres dit « restreint » ne s'adresse qu'aux candidats que l'administration décide de consulter.

Art. 25.— L'avis d'appel d'offres est publié trente jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des offres par voie d'affichage, d'insertion dans un bulletin spécial ou par tous autres moyens de publicité. En cas d'urgence particulière, ce délai peut être exceptionnellement réduit à quinze jours.

L'avis d'appel d'offres fait connaître :

1°) l'objet du marché ;

2°) le lieu où tout intéressé peut prendre connaissance des cahiers des charges et de toute documentation technique susceptible de l'éclairer dans l'établissement de son offre ;

3°) les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées ;

4°) le lieu et la date limite de réception des offres ;

5°) le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par les offres ;

6°) le cas échéant, les éléments de l'offre dont il sera particulièrement tenu compte lors du dépouillement pour l'attribution du marché ;

7°) si les concurrents ont la possibilité de présenter des variantes au projet de l'administration ;

8°) les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires.

En cas d'appel d'offres restreint, les indications énumérées ci-dessus aux paragraphes 1°) à 7°) doivent être portées à la connaissance des candidats, les justifications visées au paragraphe 8°) ainsi que des références particulières n'étant demandées qu'en cas de besoin.

Art. 26.— Les offres doivent être présentées de la manière suivante : une enveloppe extérieure fermée, adressée à l'autorité de qui émane l'appel d'offres, portant en suscription la référence à l'appel d'offres auquel il est répondu et la mention : « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement » à l'exclusion de toute désignation de l'expédition et contenant d'une part, les pièces prévues par les cahiers des charges types, d'autre part, une seconde enveloppe fermée renfermant la soumission proprement dite.

Les offres peuvent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées sur le bureau du président de la commission de dépouillement dans les cinq minutes qui suivent l'ouverture de la séance. Toutefois les cahiers des charges peuvent en autoriser le dépôt dans une boîte, à ce destinée.

A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date et de l'heure de la remise et enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Ils doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessous. Ces prescriptions sont appliquées sous la responsabilité d'un agent désigné par l'autorité représentant la personne morale contractante.

Art. 27.— Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission de dépouillement dont la composition est fixée par le chef du territoire.

La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.

Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées à l'article 26. Les indications figurant sur les soumissions sont enregistrées. Les opérations de la commission font

l'objet d'un procès-verbal qui ne peut être rendu public, ni communiqué à aucun concurrent, il est immédiatement transmis à l'autorité chargée de l'établissement du marché.

L'administration élimine les offres non conformes à l'objet du marché ; elle choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution. L'autorité contractante peut décider que d'autres considérations entreront en ligne de compte ; dans ce cas, elles devront avoir été spécifiées dans l'avis d'appel d'offres.

Art. 28.— Dans le cas où plusieurs offres seraient tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, l'administration, pour départager les candidats, pourrait demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres. Hormis ce cas, l'administration ne peut discuter avec les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres.

L'administration, dès qu'elle a fait son choix, avise purement et simplement les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

Dans le cas où il n'a pas été donné suite à un appel d'offres, l'administration en avise tous les candidats.

### § 2 — Appels d'offres avec concours :

Art. 29.— Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières. Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'administration, qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

Le concours est lancé par voie d'appel public à la concurrence. Les candidats désirant y participer adressent à l'administration une demande d'autorisation de concourir en justifiant de leurs titres. Seuls sont admis à remettre des offres, les candidats dont la demande est agréée. Cet agrément est porté à la connaissance des candidats dans un délai fixé par l'avis de concours.

Les projets sont examinés et classés par un jury désigné à cet effet par décision du chef du territoire. Les conclusions détaillées et motivées du jury sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 30.— Le concours peut porter :

- 1°) soit sur l'établissement d'un projet ;
- 2°) soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;
- 3°) soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

Art. 31.— Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme doit en outre prévoir :

— soit que les projets primés deviendront en tout ou en partie propriété de l'administration ;

— soit que l'administration se réserve de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix, tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même.

Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art, auteurs des projets seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par l'autorité compétente sur proposition du jury. Ils peuvent ne pas être accordés, en tout ou en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

Art. 32.— Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi. l'attribution du marché est prononcée par l'autorité compétente, après avis du jury.

Avant d'émettre son avis, le jury peut demander à l'ensemble des concurrents ou à tel ou tel d'entre eux d'apporter certaines modifications à leurs propositions. Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.

Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents non retenus dont les projets ont été les mieux classés.

Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Les concurrents en sont avisés.

### SECTION III.— Cas particuliers des marchés « à commandes », de « clientèle ».

#### Marchés afférents à des programmes.

Art. 33.— Certains marchés peuvent ne fixer que le minimum et le maximum des prestations arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas celle d'utilisation des crédits de paiement, les quantités des prestations à exécuter étant précisées, pour chaque commande, par l'administration, en fonction des besoins à satisfaire. Ces marchés dits « marchés à commandes », doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ils peuvent comporter une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du contrat puisse excéder trois années.

L'administration peut aussi passer des marchés par lesquels elle s'engage à confier à un entrepreneur ou fournisseur, pour trois ans au plus, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins. Si ces marchés dits « marchés de clientèle » le prévoient expressément, et à des dates fixées par eux, chacune des parties contractantes, aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de dénoncer le marché au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision sans avoir à payer ou à recevoir d'indemnité.

Enfin en ce qui concerne les marchés afférents à des programmes, l'administration peut contracter pour plusieurs années à la condition que les engagements de dépenses et les règlements qui en découleront demeurent respectivement dans les limites des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles.

#### SECTION IV.— Des marchés de gré à gré.

Art. 34.— Les marchés sont dits de « gré à gré » lorsque l'administration prend l'initiative d'engager les discussions selon la procédure qui lui paraît la plus expédiente et attribue librement le marché à l'entrepreneur ou au fournisseur qu'elle a retenu. L'administration reste néanmoins tenue de mettre en compétition dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les entrepreneurs ou fournisseurs susceptibles de réaliser au mieux la prestation qui doit faire l'objet d'un tel marché.

Art. 35.— Il ne peut être passé de marchés de gré à gré que dans les cas suivants :

- 1°) pour les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée, par des propriétaires de brevets d'invention à eux-mêmes ou à leurs licenciés, ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique ;

2°) pour les travaux, fournitures ou services dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques ou d'investissements préalables importants, être confiés qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé ;

3°) pour les objets, fournitures ou denrées qu'en raison de leur nature particulière, et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à choisir et acheter aux lieux de production ou de stockage ;

4°) pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point, notamment dans les conditions prévues aux articles ci-après ;

5°) pour les travaux, fournitures ou services qui, ayant donné lieu à un appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des offres inacceptables ;

6°) dans les cas d'urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'administration doit faire exécuter aux lieux et places des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs frais et risques ;

7°) pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence ;

8°) pour les transports de fonds publics ;

9°) pour les travaux conformes à un projet technique de base résultant, soit d'un concours lancé par l'administration, soit d'études faites par l'administration, lorsque ce projet a fait l'objet d'un premier marché passé après adjudication ou appel d'offres. Les marchés de gré à gré passés dans ces conditions doivent être soumis, quel que soit leur montant, à l'examen préalable de la commission consultative des marchés compétente. Lesdits marchés ne peuvent être passés que s'ils font apparaître une amélioration des conditions financières par rapport à l'opération précédente. Les conditions financières sont appréciées en tenant compte de l'évolution de la conjoncture dans le secteur économique intéressé et des modifications ou améliorations apportées au projet initial. La possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence de la première opération. Il ne peut y être recouru que pendant une période de trois ans suivant la signature du marché initial.

#### SECTION V.— Dispositions particulières aux marchés d'études.

Art. 36.— Lorsque l'administration n'est pas en mesure de mener à leur terme les études nécessaires pour aboutir directement à des réalisations elle a recours à des marchés d'études.

Ces marchés doivent être nettement définis quant à leur objet et à leur étendue pour permettre la mise en compétition et la détermination de la rémunération du chercheur.

Art. 37.— Les marchés d'études peuvent être précédés de « marchés de définition » qui permettent de préciser les buts et les performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel et en matériel à mettre en œuvre pour la réalisation des études, les éléments du prix, les différentes phases que peuvent comporter les études.

La passation d'un marché de définition doit être précédée d'un recensement de l'ensemble des entreprises ou organismes qualifiés pour procéder aux études considérées.

Les marchés de définition sont passés suivant la procédure de gré à gré. Ils peuvent être conclus avec un seul ou plusieurs chercheurs.

Art. 38.— En l'absence de marchés de définition, le marché d'études est passé dans toute la mesure du possible après mise

en compétition ; l'attributaire est désigné en considération de sa compétence appréciée à partir de ses références, des moyens dont il dispose, des solutions techniques et du prix offert.

L'étude qui fait suite à un marché de définition est, en règle générale, attribuée sur la base de ses propositions, à l'auteur de la solution retenue. Si des éléments de plusieurs solutions sont retenus, le territoire se réserve le droit de confier à leurs auteurs la partie des études correspondant à ces éléments de solution.

Art. 39.— Le marché doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

Lorsque sa nature et son importance le justifient, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix. En ce cas le marché peut prévoir l'arrêt de son exécution au terme de chacune de ces phases.

Art. 40.— Aucune dépense afférente à un marché d'études ne peut être imputée sur les fabrications et ouvrages ultérieurs.

Art. 41.— Le territoire dispose des résultats de l'étude pour ses besoins propres. Le marché prévoit les droits réservés au titulaire dans le cas de fabrications et d'ouvrages réalisés à la suite.

Les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'étude sont acquis au territoire à moins de convention contraire.

## TITRE II

### DES CAHIERS DES CHARGES

Art. 42.— Les cahiers des charges des marchés établis en application de la présente délibération précisent les conditions réglementaires et techniques dans lesquelles ces marchés sont passés et exécutés.

Ils comprennent notamment :

1°) les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés, selon leur nature ;

2°) les cahiers des prescriptions communes qui fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services ;

Ces cahiers peuvent contenir, sans toutefois déroger aux cahiers des clauses administratives générales, toutes autres prescriptions communes à tous les marchés de la catégorie à laquelle ils sont applicables, et déterminer en particulier :

— les modalités de calcul du prix et d'application des clauses de révision de ce prix s'il paraît nécessaire d'en insérer au marché ;

— les modalités d'attribution, de calcul et de versement d'avances et d'acomptes et de règlement du prix du marché ;

— les spécifications techniques incluses dans les cahiers des prescriptions communes doivent obligatoirement faire référence aux normes homologuées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

3°) les cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres à chaque marché et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales et des cahiers des prescriptions communes auxquels il est éventuellement dérogé.

Art. 43.— Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des prescriptions communes sont publiés sous forme d'arrêté du chef du territoire après avoir été soumis à l'examen de la commission consultative des marchés.

## TITRE III

## CONTROLE ET APPROBATION DES MARCHES

## CHAPITRE PREMIER

## Contrôle :

Art. 44.— Les marchés passés par application de la présente délibération sont soumis, en dehors des contrôles institués par celui-ci et par les textes généraux en matière de dépenses du territoire, à des contrôles fixés, soit par une délibération générale, soit par des décisions prises pour chaque service ou chaque catégorie de marchés portant sur une même nature de travaux de fournitures ou de services, et concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés.

Art. 45.— Tout projet de marché doit faire l'objet d'un rapport présenté à l'autorité compétente pour approuver le marché. Ce rapport est établi et signé par les agents responsables de l'élaboration dudit projet ; il expose la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, l'économie générale du marché, son déroulement prévu et motivé, le choix de la procédure de passation adoptée.

Art. 46.— Lorsqu'il est proposé de passer un marché de gré à gré, ce rapport doit exposer les mesures prises pour assurer une compétition aussi large que possible entre les entrepreneurs ou fournisseurs ou les raisons qui se sont opposées à l'appel à la concurrence ; il doit apporter toutes justifications quant à la personne proposée comme titulaire du marché et quant au prix retenu.

Art. 47.— Lorsqu'un marché comporte une clause de tacite reconduction, l'autorité qui a approuvé le marché doit prendre une décision écrite autorisant ou non la reconduction du marché.

## CHAPITRE II

## Contrôle de la commission des marchés :

Art. 48.— Il est institué à Papeete une commission consultative des marchés chargée de formuler son avis sur tous les marchés visés par la présente délibération dans les conditions fixées par l'article 50 ci-dessous.

Art. 49.— La composition de cette commission est fixée par le chef du territoire. Celle-ci peut, pour l'étude de certaines affaires, entendre tout technicien ou expert de son choix dont elle juge utile de recueillir l'avis. Dans ce cas, elle peut désigner un rapporteur n'appartenant pas au service qui a présenté ces affaires.

Art. 50.— La commission est obligatoirement appelée à formuler un avis :

1°) sur tous les projets de marchés d'un montant égal ou supérieur à 20 millions C.F.P. lorsqu'ils font l'objet d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres et 10 millions C.F.P. lorsqu'ils sont passés de gré à gré ;

2°) sur les projets d'avenants aux marchés visés au paragraphe 1er ci-dessus ;

3°) sur les projets d'avenants ayant pour effet de porter le montant global du marché y compris, le cas échéant, les avenants déjà intervenus au-delà de la limite à partir de laquelle elle doit être consultée ;

4°) sur tous les projets de marché au sujet desquels elle est consultée par le gouverneur ;

5°) sur les cahiers des clauses administratives générales et des prescriptions communes en application de l'article 43 de la présente délibération ;

6°) sur tout problème relatif à la préparation, à la passation, à l'exécution ou au règlement des marchés, qui lui est soumis par toute autorité contractante ;

7°) sur tous les marchés de travaux passés en application des dispositions de l'article 35 § 9 ;

Art. 51.— Tout projet de marché ou d'avenant, et plus généralement, tout projet soumis à l'avis de la commission, doit être assorti d'un rapport de présentation établi par le service qui a préparé le projet.

Art. 52.— Pour les projets de marché par adjudication sur lesquels la commission est appelée à formuler un avis, celle-ci doit être consultée, avant l'ouverture de la procédure, sur le cahier des prescriptions spéciales qui fixe les clauses propres au marché. Lorsque la procédure d'adjudication n'a donné lieu à aucun incident ni réclamation et que le contrat passé avec l'adjudicataire ne contient aucune disposition de nature à modifier les conditions de l'adjudication insérées dans le cahier des prescriptions spéciales au vu desquelles les soumissionnaires ont formulé leurs propositions, le marché est simplement porté à la connaissance de la commission dans le mois qui suit son approbation.

Art. 53.— Pour les projets de marchés de gré à gré sur lesquels la commission est appelée à formuler un avis et qui se réfèrent au cas visé au paragraphe 2 de l'article 35 du présent texte, le service intéressé doit, avant d'engager les négociations, recueillir de la commission un avis sur le recours à la procédure envisagée.

Cet avis doit figurer dans le rapport de présentation du projet de marché visé à l'article 46 ci-dessus.

Art. 54.— La commission est tenue de signaler au chef du territoire les irrégularités ou fautes graves qu'elle a relevées lors de l'examen d'un projet de marché ou d'avenant, ou dont elle aurait connaissance, notamment le fractionnement des marchés intentionnellement opéré afin de soustraire les projets à son examen ainsi que les marchés présentés pour régularisation de fournitures ou de travaux déjà effectués ou commandés.

Art. 55.— La commission se réunit à la diligence de son président. Elle doit faire connaître son avis sur les projets de marchés ou d'avenants et, d'une manière générale, sur tout document soumis à son avis, dans le délai maximum de quinze jours à compter du jour où elle a été saisie.

Le président adresse le projet de marché à étudier à tous les membres de la commission cinq jours au moins avant la réunion de la commission.

Art. 56.— Les membres de la commission ont voix délibérative, les rapporteurs et les techniciens ou experts dont l'avis est recueilli ont voix consultative.

La commission ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents, toutefois, dans les circonstances particulières dont le président est le seul juge, elle pourra délibérer si les deux tiers au moins des membres sont présents. Les décisions de la commission sont acquises à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 57.— La commission dresse procès-verbal de ses réunions et en notifie un extrait aux autorités qui ont assuré la préparation des marchés examinés ainsi qu'à celle qui détient le pouvoir d'approbation.

Art. 58.— Tout projet de marché ou d'avenant, au sujet duquel la commission des marchés a émis un avis défavorable, a proposé des modifications qui n'ont pas été retenues par le service intéressé, ou a formulé des réserves dont il n'a pas été tenu compte, ne peut être approuvé que par le chef du territoire, en conseil de gouvernement.

## TITRE IV

## DES MODALITÉS DE RÉGLEMENT DES MARCHÉS

## CHAPITRE PREMIER

## Avances et acomptes :

Art. 59.— Avant service fait, des avances peuvent être accordées à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché, telles que ces opérations sont définies à l'article 61 ci-après.

Les prestations définies à l'article 68, impliquant un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit après service fait à des acomptes même lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun transfert de propriété au profit de l'administration contractante.

Art. 60.— Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes, conformément aux règles d'attribution prévues à la présente délibération.

## SECTION I.— Des avances.

Art. 61.— L'administration contractante peut accorder des avances au titulaire d'un marché dans les cas énumérés ci-après :

1<sup>o</sup>) s'il justifie que les travaux, fournitures ou services à exécuter, nécessitent soit la réalisation d'installations soit l'achat, la commande ou la fabrication par lui-même de matériels, machines ou outillages à condition que la valeur de ces installations, matériels, machines ou outillages figure au moins pour ses trois dixièmes, à titre d'amortissement, dans le prix initial des travaux, fournitures ou services ;

2<sup>o</sup>) s'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnements-matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc... destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché ;

3<sup>o</sup>) s'il justifie se trouver dans l'obligation de faire des dépenses préalables importantes — telles que achats de brevets, frais d'études, frais de transports — nécessitées par l'exécution du marché et d'une nature autre que celles prévues au 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) ci-dessus ;

4<sup>o</sup>) si pour un marché de travaux, ceux-ci nécessitent l'emploi sur le chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable, dans des conditions expressément déterminées par les documents contractuels ;

5<sup>o</sup>) si le titulaire du marché est chargé d'acquérir pour le compte du territoire, soit des matériels, machines, outillages et équipements industriels, soit des matériaux, matières premières ou objets fabriqués ;

6<sup>o</sup>) exceptionnellement, à titre d'avance de démarrage, pour permettre au titulaire du marché de faire face aux débours entraînés par la réalisation de l'une des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services, visés au 1<sup>o</sup>), 2<sup>o</sup>) et 3<sup>o</sup>) ci-dessus.

Art. 62.— Le montant des avances ne peut excéder :

a) dans le cas visé au 1<sup>o</sup>) de l'article 61 : ni la fraction de la valeur des installations ou des matériels, machines et outillages à amortir sur le prix du marché, ni quarante pour cent du montant initial du marché ;

b) dans le cas visé au 2<sup>o</sup>) de l'article 61 : le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérés, tels que ces débours résultent de justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'ad-

ministration ; en outre, si le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an, le montant de chaque avance ne peut, sauf accord de l'ordonnateur délégué, excéder la valeur des approvisionnements nécessaires à l'exécution des travaux ou des fournitures pendant la période d'un an qui suit l'attribution de l'avance, cette période étant augmentée le cas échéant, de la durée restant à courir de la période de démarrage prévue au contrat, lorsque celle-ci n'est pas terminée au moment de l'attribution de l'avance ;

c) dans le cas visé au 3<sup>o</sup>) de l'article 61 : le montant des dépenses préalables exposées par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration ;

d) dans le cas visé au 4<sup>o</sup>) de l'article 61 : ni soixante pour cent de la valeur vénale des matériels employés sur le chantier ni trente pour cent du montant initial du marché ;

e) dans le cas visé au 5<sup>o</sup>) de l'article 61 : le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérés, tels que ces débours résultent de justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'administration ;

f) dans le cas visé au 6<sup>o</sup>) de l'article 61 : quinze pour cent du montant initial du marché ;

En outre, le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut, en aucun cas, excéder soixante pour cent du montant initial du marché.

Art. 63.— Les avances peuvent être versées au titulaire d'un marché :

a) dans le cas visé au 1<sup>o</sup>) de l'article 61 : sur production de justifications contrôlées par l'administration, en suivant ses débours afférents, soit à la réalisation des installations soit à l'achat, la commande ou la fabrication des matériels, machines ou outillages ;

b) dans le cas visé au 2<sup>o</sup>) de l'article 61 : en suivant ses débours afférents à la conclusion du contrat d'achat ou de la commande ;

c) dans le cas visé au 3<sup>o</sup>) de l'article 61 : en suivant ses débours sur production de justifications contrôlées par l'administration ;

d) dans le cas visé au 4<sup>o</sup>) de l'article 61 : lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier, ou, s'il s'agit de matériels dont le titulaire du marché ne disposait pas dans le territoire au jour de l'approbation du marché, dès que les matériels peuvent être présentés au service chargé du contrôle de l'exécution du marché ;

e) dans le cas visé au 5<sup>o</sup>) de l'article 61 : préalablement à ces débours, à partir de la conclusion du contrat d'achat ou de la commande ;

f) dans le cas visé au 6<sup>o</sup>) de l'article 61 : à partir de la conclusion du marché, en fonction des débours du titulaire, tels qu'ils sont prévus par celui-ci et vérifiés par l'administration ;

Art. 64.— Les avances visées aux 2<sup>o</sup>), 4<sup>o</sup>), 5<sup>o</sup>) et 6<sup>o</sup>) de l'article 61 ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission consultative des marchés.

Art. 65.— Les marchés portant sur des fournitures d'origine étrangère et en provenance directe de l'étranger peuvent faire l'objet de dérogations aux limitations fixées par l'alinéa f) et par le dernier alinéa de l'article 62.

Ces dérogations ne seront accordées qu'après avis de la commission des marchés.

Art. 66.— Les avances accordées doivent être portées sur des sommiers par les services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Les renseignements contenus dans les sommiers sont communiqués à la commission des marchés sur sa demande.

Art. 67.— Les avances sont remboursées, à un rythme fixé par le cahier des prescriptions spéciales, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le rythme de remboursement tient compte de la proportion, dans la partie du marché déjà exécutée, des éléments ayant donné lieu à l'avance.

#### SECTION II.— *Des acomptes.*

Art. 68.— Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir des acomptes suivant les modalités fixées par le cahier des prescriptions spéciales, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution du marché l'une des prestations suivantes soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des sous-traitants, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions de l'article 71 :

1<sup>o</sup>) dépôt sur le chantier, annexe du chantier, usine ou atelier sur le territoire des approvisionnements-matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc... destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété et effectivement payés par lui, par tout moyen de règlement y compris des traites, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'administration ;

2<sup>o</sup>) accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux, fournitures ou services constatés dans les attachements ou procès-verbaux administratifs, sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants ;

3<sup>o</sup>) paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes, correspondant à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux, fournitures ou services, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler, pour une même tranche de travaux, fournitures ou services, avec ceux versés en vertu de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 69.— Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances, fixée par le contrat, qui doit être retenue en application des dispositions de l'article 67 ci-dessus.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer, sous réserve de l'application des dispositions des articles 67, 68 et 69, le montant de chaque acompte, forfaitairement, sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Art. 70.— Les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois, lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article 68, et, éventuellement, à l'article 69.

Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché suivant les termes périodiques ou en fonction de phases techniques d'exécution, définis par le marché.

Art. 71.— Un sous-traitant, qu'il ait sous-traité pour une fraction de l'ensemble du marché ou pour l'accomplissement de certaines des opérations principales nécessaires pour l'exé-

cution dudit marché et prévues dans celui-ci, peut obtenir directement de l'administration contractante, avec l'accord du titulaire du marché, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire.

Ce règlement est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

1<sup>o</sup>) le sous-traitant doit être agréé par l'administration contractante par une disposition expresse insérée soit dans le marché, soit dans un avenant ;

2<sup>o</sup>) le marché ou l'avenant doit indiquer d'une manière précise la nature et la valeur des travaux, fournitures ou services à exécuter par le titulaire et par chacun des sous-traitants, nommément désignés ;

3<sup>o</sup>) le titulaire du marché doit revêtir de son acceptation les attachements ou procès-verbaux administratifs produits à l'appui des titres de paiement émis en règlement des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant. Il demeure responsable des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant, comme s'ils l'étaient par lui-même.

Les documents contractuels peuvent interdire que le titulaire du marché s'oppose aux demandes des sous-traitants, tendant à l'application des dispositions du présent article, lorsque le montant total des travaux, fournitures ou services à exécuter par chacun de ceux-ci est au moins égal à un pourcentage du montant du marché et à une somme minimum, fixée par arrêté du chef du territoire. Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent recevoir application en cours d'exécution du contrat lorsque le marché a déjà été remis en nantissement par le titulaire.

Art. 72.— Le sous-traitant bénéficiaire des dispositions de l'article 71, peut donner en nantissement, à concurrence de la valeur des travaux, fournitures ou services qu'il exécute, telle qu'elle est définie dans les documents contractuels, tout ou partie de sa créance sur la collectivité contractante dans les conditions prévues par le titre VII de la présente délibération.

A cet effet, un exemplaire spécial du marché et, le cas échéant, de l'avenant prévoyant le bénéfice de l'article 71 doit être remis au titulaire du marché et à chaque sous-traitant, bénéficiaires des dispositions dudit article 71.

#### SECTION III.— *Dispositions communes.*

Art. 73.— Lorsque le marché comporte une clause de révision des prix, la révision du prix initial doit être opérée à titre définitif successivement sur le montant de chaque acompte puis en fin de marché, sur le montant du paiement pour solde.

La valeur finale des paramètres utilisés pour la révision doit être appréciée dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup>) si la date de réalisation est antérieure à la date contractuelle ou coïncide avec celle-ci, la valeur finale des paramètres doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation ;

2<sup>o</sup>) si la date de réalisation est postérieure à la date contractuelle la valeur finale des paramètres doit être appréciée au plus tard à la date contractuelle sauf si la ou les formules de révision donnent à la date de réalisation un coefficient multiplicateur plus faible que celui déterminé à la date contractuelle.

Lorsque des avances ont été accordées et que, par application de l'article 67, elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, la clause de révision de prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire.

Art. 74.— Sauf accord de l'administration contractante constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 71, ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances, ou d'acomptes pour d'autres travaux, fournitures ou services que ceux prévus au contrat.

Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.

Art. 75.— Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Art. 76.— En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'administration contractante peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire quatre vingt pour cent au maximum du solde créateur que fait apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créateur au profit de l'administration, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat de quatre vingt pour cent du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette ; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle, s'engageant solidairement avec lui à rembourser quatre vingt pour cent du montant du solde.

Art. 77.— Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 71 sous réserve, en cas de solde créateur à leur profit, que le décompte de liquidation provisoire des travaux, fournitures ou services qu'ils ont exécutés soit revêtu de l'acceptation du titulaire du marché.

## CHAPITRE II

### Délais de règlement :

Art. 78.— Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché, par un sous-traitant, bénéficiaire des dispositions de l'article 71 qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à paiement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par l'administration contractante.

Art. 79.— Le marché doit préciser les délais ouverts à l'administration contractante pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à paiement pour solde.

Les délais courent à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché, et, lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes à partir de la demande du titulaire appuyée si besoin est, des justifications nécessaires.

L'absence de constatations quinze jours après l'expiration du délai ouvre droit automatiquement, lorsqu'elle est imputable à l'administration, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation.

Art. 80.— Dans les deux mois qui suivent la constatation, le titulaire du marché et, éventuellement, les sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 71, doivent être le cas échéant, avisés par les soins de l'ordonnateur des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un paiement pour solde.

Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de deux mois, le retard ouvre droit automatiquement à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification.

Art. 81.— La délivrance du titre de paiement doit intervenir dans le délai de quatre mois compté, selon le cas, à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier après la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article qui précède. Le défaut de délivrance du titre de paiement dans ce délai de quatre mois fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires, calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour de la délivrance du titre de paiement.

Art. 82.— Les intérêts moratoires prévus aux articles 79, 80 et 81 sont calculés sur le montant des droits à acomptes ou à paiement pour solde à un taux supérieur d'un pour cent au taux d'escompte de la banque de France.

Art. 83.— Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le contrat.

Art. 84.— Lorsque les prix des travaux, fournitures ou services ou, au moins, les conditions exactes de leur détermination ne résultent pas directement des stipulations du contrat, notamment dans le cas où, exceptionnellement, un marché a été passé sur commande, le contrat doit indiquer en vue de sa mobilisation bancaire et du versement d'acomptes, un prix provisoire soit global, soit correspondant à des prestations élémentaires ou à des phases techniques d'exécution.

Art. 85.— Lorsque, en cours d'exécution, la masse des travaux, fournitures ou services a été modifiée par ordre de service ou en-delà des limites fixées par les documents contractuels ou que le marché a été partiellement ou totalement résilié, l'acte contractuel fixant le prix des travaux, fournitures ou services à exécuter suivant cet ordre de service, ou l'indemnité de résiliation, doit intervenir sauf disposition contraire du contrat, au plus tard six mois après la date de notification de l'ordre de service ou de la résiliation.

Art. 86.— Si l'entente entre les parties sur le montant, soit du prix, soit de l'indemnité de résiliation n'est pas réalisée dans les délais fixés aux articles 76 et 85 ci-dessus, une décision du chef du territoire fixant le montant du prix ou de l'indemnité de résiliation doit intervenir dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai à considérer.

A défaut de décision ou d'accord contractuel dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires sont acquis de plein droit au titulaire du marché à partir de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu. Ils sont calculés à un taux supérieur de 1 p. 100 au taux d'escompte de la banque de France sur le montant soit du supplément de prix, soit de l'indemnité de résiliation.

Lorsque avant la notification de la décision du chef du territoire, le titulaire du marché demande à l'autorité compétente, par lettre recommandée, que le différend l'opposant à l'administration soit soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable visé au titre VI ci-après, les intérêts moratoires cessent de courir de plein droit à partir de la date de la réception de cette demande. Les intérêts ne commencent ou recommencent à courir qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la demande.

## TITRE V

### DES GARANTIES EXIGÉES DES SOUMISSIONNAIRES ET DES TITULAIRES DES MARCHÉS

Art. 87.— Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties à produire :

— par les soumissionnaires à titre de cautionnement provisoire pour être admis aux adjudications et appels d'offres ;  
 — par les titulaires de marchés, à titre de cautionnement définitif, pour garantir le recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs.

Le montant du cautionnement définitif ne peut être ni inférieur à 1,5 % ni supérieur à 3 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Art. 88.— Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de constituer un cautionnement provisoire.

Art. 89.— Le cautionnement définitif et le cautionnement complémentaire éventuel prévu à l'article 94 ci-après garantissent la bonne exécution du marché et le recouvrement des sommes dont le titulaire pourrait être reconnu débiteur au titre du marché.

Les modalités et les époques de constitution des cautionnements sont fixées par le marché.

Par arrêté du chef du territoire, il peut être dérogé à l'obligation de constituer un cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés, compte tenu de leur durée ou de leur montant.

Art. 90.— Les cautionnements provisoires ou définitifs ainsi que le cautionnement complémentaire éventuel prévu à l'article 94 ci-après peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire qui doit être celle d'un établissement de crédit agréé par l'administration.

Art. 91.— L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon un modèle fixé par un arrêté du chef du territoire. Ce modèle comportera l'engagement de verser, jusqu'à concurrence de la somme garantie, les sommes dont le titulaire viendrait à se trouver débiteur au titre du marché.

Ce versement sera fait sur l'ordre de l'administration contractante, et cela, sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit.

Art. 92.— Les cautionnements provisoires sont restitués ou les cautions, qui les remplacent libérées dès qu'est intervenue la désignation définitive du titulaire du marché.

Toutefois, en ce qui concerne le soumissionnaire déclaré adjudicataire, cette restitution ou cette libération n'intervient que lors de la réalisation du cautionnement définitif ; le cautionnement provisoire peut être affecté à la constitution du cautionnement définitif.

Art. 93.— Le cautionnement définitif et le cautionnement complémentaire éventuel prévu à l'article 94 ci-après sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées à la suite d'une main levée délivrée par l'administration contractante dans le délai d'un mois suivant la date de réception définitive des travaux, fournitures ou services, pour autant que le titulaire du marché a rempli à cette date ses obligations au regard de l'administration.

Les cautions cessent d'avoir effet à l'expiration du délai d'un mois susvisé, sauf si l'administration contractante a signalé par lettre recommandée adressée à la caution que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par l'administration contractante.

Art. 94.— Le marché peut prévoir que, pendant le délai de garantie, c'est-à-dire en règle générale, pendant la période comprise entre la date d'achèvement des prestations et celle de leur réception définitive, un cautionnement complémen-

taire pourra être demandé. Le montant de ce cautionnement complémentaire ne pourra excéder 7 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Art. 95.— Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées à l'article 91 ci-dessus, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu, 50 % du montant des avances consenties.

Toutefois l'administration contractante peut, en raison de la nature ou de l'objet du marché, avant la conclusion du contrat prévoir et fixer dans le contrat que la caution devra s'engager pour une valeur supérieure aux limites fixées ci-dessus.

Art. 96.— L'administration contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 67 ci-dessus.

Art. 97.— Par dérogation aux dispositions des articles 87 et 95, sont dispensés de toute garantie les établissements publics et les entreprises dont le territoire détient au moins 50 p. cent du capital social.

La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Art. 98.— Les garanties prévues aux articles 87 et 95 peuvent être, au titre d'un marché de gré à gré supprimées ou réduites par décision du chef du territoire, prise sur avis de la commission consultative des marchés.

Art. 99.— Lorsque, en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par l'administration au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assume à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, l'administration peut exiger :

1°) un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis ;

2°) une assurance contre les dommages subis même en cas de force majeure.

L'administration peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputable au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis.

Art. 100.— Lorsque, en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des approvisionnements sont remis au titulaire du marché avec transfert de propriété à son profit, celui-ci est responsable de la représentation, soit de ces approvisionnements eux-mêmes, soit d'approvisionnements de substitution (matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc...) ayant une valeur correspondante, jusqu'à exécution de ses obligations contractuelles. La clause de transfert de propriété doit être expressément mentionnée dans le cahier des prescriptions spéciales.

Le contrat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle ou de résiliation du marché, le titulaire doit restituer à l'administration les approvisionnements remis ou les approvisionnements de substitution de valeur correspondante restant en excédent.

Les garanties exigées et les pénalités prévues à l'article précédent peuvent être exigées ou prévues dans le cas du présent article.

Art. 101.— Les marchés peuvent spécifier qu'en contrepartie du paiement d'acomptes la propriété des approvisionnements, des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et énumérés

sur un inventaire est transférée à la personne publique contractante. Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume néanmoins, à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires dont la propriété a été transférée mais qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier sur le territoire, la responsabilité légale du dépositaire.

Outre l'application des dispositions de l'article 68, alinéa 1er, les marchés peuvent spécifier que des marques apparentes attestant la propriété de la personne publique contractante devront être apposées par le bénéficiaire des acomptes sur les approvisionnements et sur les produits intermédiaires transférés.

Le transfert de propriété des approvisionnements, travaux élémentaires et produits intermédiaires est annulé en cas de non-réception par l'administration des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

En cas de perte d'approvisionnements ou de produits intermédiaires transférés ou de rebut des travaux ou des fournitures, l'administration contractante doit exiger du bénéficiaire d'acomptes :

Soit le remplacement à l'identique ;

Soit la restitution immédiate des acomptes, sauf possibilité d'imputation sur les versements à intervenir ;

Soit la constitution d'une caution garantissant la restitution des acomptes.

Art. 102.— Des organismes de cautionnement mutuel pourront être autorisés à se porter caution personnelle et solidaire de leurs adhérents dans tous les cas où ceux-ci sont tenus de fournir une caution en vertu des dispositions de la présente délibération ou des stipulations du marché.

Un arrêté du chef du territoire fixera éventuellement les conditions spéciales d'agrément de ces organismes, la nature des sûretés qu'ils ont à fournir en garantie de leurs engagements et la procédure de leur mise en cause.

Art. 103.— Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, cautions personnelles et solidaires ou transferts de propriété telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins du territoire, etc..., qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements, ils précisent les droits que l'administration peut exercer sur ces garanties.

Art. 104.— Les garanties pécuniaires peuvent consister au choix des soumissionnaires et titulaires des marchés, en unnaire ou en titre dont la liste est fixée par arrêté du chef du territoire, après avis du comptable supérieur du territoire.

Ce même arrêté détermine le mode de calcul de la valeur retenue pour chaque catégorie de ces titres.

Art. 105.— Les cautionnements sont reçus dans le cadre de la législation en vigueur, par la trésorerie et sont soumis aux règlements de ce service.

Les oppositions sur les cautionnements doivent être faites entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements, toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 106.— Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne à la trésorerie un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement est notifiée, selon le cas, au trésor ou à l'établissement émetteur.

Les valeurs transmissibles par endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Art. 107.— Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement donnent lieu à remboursement, la somme ren-

boursée est encaissée par le trésorier-payeur et cette somme demeure affectée au cautionnement à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué au choix du titulaire, en valeurs prévues par l'arrêté visé à l'article 104 ci-dessus.

Art. 108.— Le trésorier-payeur restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication ou de la passation du marché ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif.

Les cautionnements définitifs et les cautionnements complémentaires éventuels sont restitués au vu d'une mainlevée délivrée par l'autorité contractante ou par son délégué suivant les règles définies à l'article 93 ci-dessus.

Art. 109.— L'application des cautionnements définitifs et des cautionnements complémentaires éventuels à l'extinction des débits liquidés par les chefs de service compétents a lieu aux poursuites et diligences du trésor.

## TITRE VI

### DU REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Art. 110.— Il est créé un comité consultatif de règlement amiable des litiges qui a pour mission de rechercher dans les litiges et différends relatifs aux marchés administratifs, les éléments équitables susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable. Ce comité est saisi par le chef du territoire.

Les titulaires des marchés ainsi que les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 71, peuvent demander directement à l'autorité compétente à tout moment que les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution d'un marché soient soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable.

Cette demande d'avis ne les dispense pas de prendre devant la juridiction compétente les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Art. 111.— Ce comité consultatif est constitué par arrêté du chef du territoire. Il comprendra obligatoirement un représentant de la profession à laquelle appartient l'entrepreneur intéressé.

Art. 112.— Le comité consultatif entend le chef d'entreprise ainsi que les agents de l'administration ; le chef d'entreprise peut être assisté par un de ses préposés permanents.

Le comité consultatif peut provoquer la production par le chef d'entreprise et les agents de l'administration de mémoires écrits ou de tous documents et recourir à tous autres moyens d'information, y compris l'expertise.

Art. 113.— L'avis du comité consultatif est un document d'ordre intérieur et confidentiel. Il ne peut être ni produit, ni utilisé par les parties devant les tribunaux.

Art. 114.— Les représentants des professions, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour trois ans par arrêté du chef du territoire après consultation des syndicats professionnels les plus représentatifs de la profession considérée. A l'expiration de leurs fonctions, les représentants peuvent être nommés à nouveau.

Art. 115.— Les affaires sont étudiées et présentées au comité consultatif par les rapporteurs ayant voix consultative.

Les rapporteurs sont désignés parmi les fonctionnaires en activité.

Le rapporteur ne doit avoir accompli aucun acte d'administration relatif à l'affaire évoquée devant le comité avant d'avoir été commis par celui-ci pour en rapporter.

Art. 116.— Le comité consultatif délibère à huis clos.

Il ne délibère valablement que lorsque tous ses membres sont présents.

Les questions sont résolues à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 117.— Les frais d'expertise exposés devant le comité consultatif sont partagés par moitié entre l'administration et son contractant.

## TITRE VII

### DU NANTISSEMENT DES MARCHÉS

Art. 118.— Les conventions par lesquelles les marchés peuvent être affectés en nantissement sont soumises aux dispositions du présent titre.

Art. 119.— L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur ou le fournisseur remet à celui-ci une copie certifiée conforme de l'original revêtue d'une mention dûment signée, comme l'original, par l'autorité dont il s'agit et indiquant que cette pièce formera titre, en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du code de commerce et 2075 du code civil et qu'elle est délivrée en unique exemplaire.

Toutefois, pour tout marché prévoyant plusieurs comptables assignataires, l'autorité contractante doit fournir autant d'exemplaires que de comptables à la condition de spécifier dans la mention apposée sur chacun de ces documents, qu'il est le seul destiné à former titre entre les mains de tel comptable expressément désigné à l'exclusion de tous autres mentionnés au marché. Si la remise de la copie certifiée conforme à l'entrepreneur ou au fournisseur est impossible en raison du secret exigé, l'intéressé peut demander à l'autorité avec laquelle il a traité, un extrait en autant d'exemplaires qu'il existe de comptables assignataires. Ledit extrait doit porter la mention prévue plus haut et contenir les indications compatibles avec le secret exigé. La remise de cette pièce équivaut pour la constitution du nantissement à la remise de la copie certifiée conforme.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions du règlement, l'autorité contractante annoté la copie certifiée conforme ou l'extrait visé à l'alinéa précédent, d'une mention constatant la modification.

Art. 120.— Les nantissements prévus à l'article 118 doivent être établis dans les conditions de forme et de fond du droit commun, sous réserve des modifications apportées par la présente section.

Ils doivent être signifiés par le cessionnaire au comptable désigné conformément à l'article 6, 14° de la présente délibération, soit sous forme de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte extrajudiciaire de signification, conformément à l'article 2075 du code civil.

Lorsque les nantissements sont notifiés par le cessionnaire au comptable intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties établissent, en vue de cette notification, un double de l'acte de nantissement. Ce double doit être revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même. La notification prend date le troisième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli recommandé.

Le comptable destinataire doit, le cas échéant, formuler ses réserves ou indiquer ses motifs de rejet par lettre recommandée qui doit parvenir au cessionnaire avant l'expiration du troisième jour ouvrable prévu à l'alinéa précédent.

Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne peut intervenir après signification du nantissement.

L'obligation de dépossession du gage est réalisée par le fait que l'exemplaire prévu à l'article 119 est remis au comptable désigné qui, à l'égard des bénéficiaires des nantissements et des bénéficiaires des subrogations prévues à l'article 122 est considéré comme le tiers détenteur dans le sens de l'article 2076 du code civil. Aucun délai n'est imposé pour cette remise ; mais le bénéficiaire du nantissement ne peut exiger le paiement dans les conditions indiquées à l'article 121 que lorsque cette remise a eu lieu.

La mainlevée des significations de nantissement est donnée par le cessionnaire au comptable détenteur de l'exemplaire spécial, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend date le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli par le comptable.

Art. 121.— Sauf dispositions contraires dans l'acte, le bénéficiaire d'un nantissement encaisse seul le montant de la créance, ou de la part de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage suivant les règles du mandat. Cet encaissement est effectué notwithstanding les oppositions, transports et nantissements dont les significations n'ont pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédent le jour de la signification du nantissement en cause, à la condition toutefois que pour ces oppositions, transports et nantissements les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des privilèges énumérés à l'article 124.

Au cas où le nantissement a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans l'acte signifié au comptable ; si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement a lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.

Les paiements sont valablement effectués conformément aux dispositions du présent article, même dans le cas où, entre la date de la signification du nantissement et la date de la remise de l'exemplaire spécial au comptable assignataire, ce dernier a la notification d'autres charges.

Art. 122.— La cession par le bénéficiaire d'un nantissement, de tout ou partie de sa créance sur l'entrepreneur ou le fournisseur, ne prive pas par elle-même le cédant des droits résultant du nantissement.

Le bénéficiaire d'un nantissement peut par une convention distincte subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement à concurrence soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie.

Cette subrogation doit être signifiée au comptable assignataire dans les mêmes conditions que celles fixées pour le nantissement à l'article 120, alinéa 2.

Son bénéficiaire encaisse seul le montant de la part de la créance qui lui a été affectée en garantie, sauf à rendre compte suivant les règles du mandat à celui qui a consenti la subrogation.

Art. 123.— Le titulaire du marché ainsi que les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 122 peuvent, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration compétente soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués appuyé d'une évaluation qui n'engage pas l'administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur ; ils peuvent requérir en outre un état des avances

et des acomptes mis en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements est désigné dans le marché.

Ils peuvent requérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

Si le créancier en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception en justifiant de sa qualité, le fonctionnaire désigné dans le marché est tenu de l'aviser, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui affectent la garantie résultant du nantissement.

Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne peuvent exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

Art. 124.— Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 122 ne sont primés que par les privilèges suivants :

- 1 — le privilège des frais de justice ;
- 2 — le privilège relatif au paiement des salaires et de l'indemnités de congés payés en cas de faillite ou de règlement judiciaire, prévu par les lois et décrets en vigueur ;
- 3 — le privilège résultant, au profit des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics, tel qu'il est prévu par les lois et décrets en vigueur ;
- 4 — les privilèges conférés au trésor par les lois en vigueur ;
- 5 — le privilège conféré aux propriétaires des terrains occupés pour cause de travaux publics par les lois et décrets en vigueur.

Art. 125.— Seuls pourront se prévaloir du privilège indiqués à l'alinéa 3 de l'article 124 ci-dessus les fournisseurs qui justifieront d'un agrément exprès donné par l'autorité compétente aux travaux ou fournitures dont le privilège garantit le paiement et porté sur le registre des agréments prévu au paragraphe suivant antérieurement à la date de la signification visée à l'article 124 ci-dessus.

Les agréments ainsi donnés seront portés sur un registre tenu par l'autorité chargée de l'agrément et qui sera communiqué par elle à tous les intéressés. Les conditions de l'agrément et les règles concernant l'établissement du registre sont fixées par les décrets contresignés des ministres intéressés.

Art. 126.— Le privilège ne porte que sur les fournitures et prestations effectuées postérieurement à la date à laquelle la demande d'agrément est parvenue à l'autorité compétente. En cas de retrait de l'agrément, le privilège ne porte plus sur les fournitures et prestations effectuées postérieurement à la date à laquelle l'administration a envoyé par lettre recommandée la notification du retrait à l'intéressé.

Art. 127.— Le sous-traitant bénéficiaire des dispositions de l'article 71, peut donner en nantissement, à concurrence de la valeur des travaux et fournitures qu'il exécute, telle qu'elle est définie dans les documents contractuels, tout ou partie de sa créance sur le territoire, dans les conditions prévues par la présente section.

A cet effet, la copie certifiée conforme de l'original du marché, et le cas échéant de l'avenant prévoyant le bénéfice de l'article 71, doit être remise au titulaire du marché et à chaque sous-traitant bénéficiaire des dispositions dudit article 71.

Art. 128.— Par dérogation aux dispositions de l'article 2075 du code civil, les actes de nantissement ou de subrogation ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

## TITRE VIII

### Dispositions diverses

Art. 129.— Le montant des pénalités infligées au titulaire d'un marché passé par application de la présente délibération est retenu sur les sommes dues au titre du marché, et vient ainsi en atténuation de la dépense. En cas d'impossibilité, le montant est imputé en recette au budget local.

Art. 130.— Les droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge des titulaires de ceux-ci.

Art. 131.— Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux prescriptions du présent texte qui est pris pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,  
Céline OOPA.

Le président,  
Elie SALMON.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

**Nomenclature douanière**  
suivie de l'index alphabétique  
et des notes explicatives  
Prix broché : 400 frs

**Statistiques douanières**  
Année 1965 — Prix : 300 francs

**Code de l'aménagement du territoire**  
(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)  
Prix : 60 francs.

**Enseignement maritime**  
Programme des examens de la marine marchande.  
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)  
Prix broché : 60 francs

**Budget - Exercice 1966**  
350 fr. l'exemplaire

**Tables**  
Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.  
Prix : 25 francs les deux.

**Code de la route**  
Prix broché. — Bilingue : 60 francs